



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 49765

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Une réponse à une précédente question écrite a suscité de nouvelles propositions de la part de cette catégorie de personnel. Ainsi, ces enseignants évoquent la possibilité d'une prise en charge par l'État de la différence du montant des cotisations salariales de retraite à verser à l'Union de recouvrement des cotisations de retraites de l'enseignement privé et, dès la cessation d'activité, le versement par l'État d'un complément à leur pension à hauteur de celle d'un fonctionnaire de même grade. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à ces propositions.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée n'institue la parité qu'en matière de « conditions de cessation d'activité » et non de niveaux de cotisations et de prestations de retraite. Les termes de la réponse du 2 décembre 1996 ne peuvent ainsi qu'être confirmés. En effet, cette réponse ne porte pas interprétation de la disposition législative précitée mais s'inscrit dans le strict cadre qu'elle a défini. Par ailleurs, il convient de souligner que l'arrêt du Conseil d'État du 15 mai 1992 (Ogec du lycée professionnel La Baugerie), ne porte pas sur le principe de parité entre les enseignants titulaires et les maîtres des établissements d'enseignement privé en matière de retraite, mais concerne uniquement l'égalisation des situations, s'agissant de la prévoyance. Dans cette perspective, le décret no 95-946 du 23 août 1995 a précisé que « l'État supporte les charges sociales et fiscales obligatoires incombant à l'employeur, sauf, en ce qui concerne les charges sociales, lorsqu'il assure directement des prestations identiques à celles qu'il verse aux enseignants des catégories correspondantes de l'enseignement public ». Enfin, il y a lieu de rappeler que c'est le décret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifié relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui a été pris en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49765

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1475

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1905